

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP100435114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute Garonne, le 16/03/26 par Mme. MASSOL DELPHINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MASSOL DELPHINE dont l'établissement principal est situé 4 RUE DES SILOS 31130 FLOURENS et enregistré sous le N° SAP100435114 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Haute Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

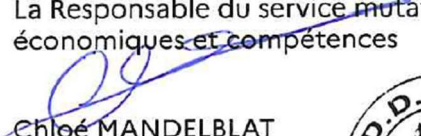
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 1 place Emile BLOUIN, 31952  
Toulouse Cedex 9, le 07/04/26

Par délégation du Préfet de la Haute-Garonne,  
par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi du travail et des solidarités,  
La Responsable du service mutations  
économiques et compétences

  
Chloé MANDELBLAT



## **OBLIGATIONS LIEES A LA DISPENSE DE CAE**

En application du décret n°2024-851 du 25 juillet 2024, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, certaines entreprises peuvent bénéficier d'une dispense de la condition d'activité exclusive (CAE) dans le cadre de la déclaration des services à la personne (SAP).

L'aménagement de la dispense permet aux entreprises de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux sur **leur activité principale, qui doit continuer à être dédiée aux SAP**. En revanche, ***l'activité accessoire ne bénéficie d'aucun avantage fiscal ou social afin de ne pas créer de concurrence déloyale.***

C'est pourquoi ***les entreprises dispensées de CAE doivent également tenir une comptabilité séparée*** entre les activités SAP bénéficiant d'avantage fiscaux et sociaux avec celles relevant de l'activité accessoire hors SAP.

***L'activité hors SAP doit être accessoire et ne pas dépasser un seuil maximum de 30% du chiffre d'affaires hors taxe total (CA HT SAP et hors SAP inclus) sur une même année civile.*** Les entreprises doivent donc veiller à respecter ce seuil au regard du CA HT hors SAP cumulé au 31/12 de chaque année civile.

Le respect du seuil de 30% du CA HT total pour l'activité accessoire s'apprécie sur l'ensemble du CA de l'année civile, ***indépendamment de la date de début de l'activité accessoire, ou de la date de début d'activité de l'entreprise, dans l'année en cours.***

L'activité accessoire doit donc demeurer secondaire par rapport à l'activité principale SAP, qui sera valorisée notamment par le logotype des services à la personne, prévu à l'article R7232-19 du code du travail. Ce logotype, disponible via l'extranet NOVA, est obligatoire sur l'ensemble des supports commerciaux en lien avec l'activité principale SAP.

Le contrôle opéré par l'administration pourra intervenir sur la base des éléments déclarés l'année N pour l'année N-1. ***En cas de non-respect des conditions relatives à la dispense de la condition d'activité exclusive (CAE), notamment si le plafond de 30% d'activité hors SAP a été dépassé en année N-1, l'entreprise perd le bénéfice de la dispense et la DDETS engage une procédure de retrait de déclaration pour non-respect de la dispense de CAE.***

Ce retrait entraînera une perte de l'ensemble des avantages fiscaux et sociaux pendant une durée d'au moins un an, jusqu'au dépôt, le cas échéant, d'une nouvelle demande de déclaration. En particulier, les clients de l'entreprise ne pourront plus bénéficier du crédit d'impôt.